

ARRETE N°-2022-246

**OBJET : PORTANT INTERDICTION DES CONFERENCES DE M. ARAFAT IBN HASSAN AL-MOHAMMEDI
LES 9, 10 ET 11 DECEMBRE 2022 AU CENTRE CULTUEL ET CULTUREL DE CHILLY-MAZARIN (ESSONNE)
ET SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU les articles 9 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 07 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une tournée dans plusieurs pays européens (Suisse, Pays-Bas, Allemagne, Belgique), M. Arafât Ibn Hassan AL-MOHAMMEDI doit tenir, au Centre cultuel et culturel de Chilly-Mazarin (Essonne), situé 7 chemin des Edouets, une série de conférences au programme identique, les 9, 10 et 11 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que M. Arafât Ibn Hassan AL-MOHAMMEDI, ressortissant yéménite résidant habituellement au Yémen, est un prédicateur salafiste qui prône un islam littéraliste et éloigné de tout compromis et relaie un message contraire aux valeurs républicaines où l'Islam des pieux prédécesseurs prime sur toute autre règle ; qu'il jouit d'une certaine audience au sein d'une partie de la mouvance salafiste francophone ; qu'il met ses cours en ligne sur les réseaux sociaux, et qu'une partie de ceux-ci est traduite en français et diffusée sur ses comptes Twitter et Telegram



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

francophones ; que sur son compte Telegram en langue française, @Arafatibnhassan, sont publiés des hadiths rapportés par différents savants médiévaux de l'islam, qu'il utilise dans le cadre de ses cours et dont les contenus ne sont ni contextualisés avec l'époque actuelle, ni replacés dans la culture de l'époque où ils ont été rédigés ni même modérés ; qu'il véhicule par ce biais une vision de la femme et des non-musulmans en totale inadéquation avec les valeurs constitutives de la société française ; qu'ainsi notamment, il a, le 27 septembre 2021, cité un hadith enjoignant aux hommes de fermer les yeux s'ils croisent une femme, et le 22 mai 2022, un autre hadith qui affirme que la source de tout mal provient en majorité des femmes ; que de même, dans un extrait mis en ligne le 10 février 2022, les juifs et les chrétiens sont présentés comme des corrupteurs ; qu'il légitime en outre régulièrement le recours aux châtiments corporels ; qu'ainsi, le 17 avril 2022, en réponse à une question à propos du jeûne, il a cité un hadith où il est indiqué que ceux qui rompaient volontairement le jeûne durant le mois de Ramadan étaient molestés puis pendus par les pieds ; que le 22 mai 2022 il s'est référé à un hadith préconisant de couper les mains des voleurs ; qu'enfin, sur sa chaîne YouTube, dans une vidéo publiée en septembre 2020 et traduite en français et en anglais, dans laquelle il donne des conseils aux frères en Occident, il fustige le fait de porter des vêtements qui ressemblent à ceux des kouffars (mécraants), et préconise aux musulmans d'Occident pour pouvoir respecter les principes du Coran, « de ne rien partager avec les noms musulmans » et de « sortir des pays de mécréance », déclarant que s'ils n'émigrent pas, ils sont voués à l'enfer ;

CONSIDERANT que lors de la présente tournée, au cours de laquelle il est entre autres, intervenu au séminaire organisé par le centre salafite *Markaz Al-Forqane* à Molenbeek et qui doit s'achever au Centre culturel et culturel de Chilly-Mazarin, sont commentés plusieurs ouvrages religieux mentionnés dans le programme, lesquels véhiculent un islam littéraliste et traditionaliste ; qu'ainsi, par exemple, l'ouvrage Boulough Al Maram contient de nombreux passages discriminatoires à l'égard des femmes, confinées dans un statut de soumission à l'homme, des propos hostiles aux juifs, aux chrétiens et aux non-musulmans, des passages justifiant la guerre sainte, la lapidation des auteurs d'adultère et la mise à mort des apostats et des homosexuels ;

CONSIDERANT que compte tenu de la teneur habituelle des propos de M. Arafât Ibn Hassan AL-MOHAMMEDI lors de ses conférences et de son absence totale de prise de distance par rapport à la teneur des ouvrages et hadiths qu'il commente, il existe des raisons sérieuses de penser que les conférences qu'il envisage de tenir à Chilly-Mazarin seront de nature à contribuer à la propagation, auprès d'une partie de la communauté musulmane, d'une vision radicale de l'islam et à porter atteinte à la cohésion nationale et aux valeurs constitutives de la République ainsi qu'aux principes au respect desquels il incombe aux autorités de police générale de veiller, en constituant ainsi une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics ; que ce risque est d'autant plus fort que ce conférencier jouit d'une certaine audience au sein d'une partie importante de la mouvance salafiste francophone et que ses conférences sont susceptibles de drainer un important public ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conférences organisées par M. Arafât Ibn Hassan AL-MOHAMMEDI au Centre culturel et culturel de Chilly-Mazarin (Essonne), 7 chemin des Edouets, les 9, 10 et 11 décembre 2022, ou en tout autre lieu de la commune, sont interdites.

Article 2 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Madame la Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

FAIT À CHILLY-MAZARIN, le huit décembre 2022.

La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte et informe
que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Maire
Rafika REZGUI

